

Dossier consolidé

Date de création : 03-10-2024

Projet de loi 8420

Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Date de dépôt : 23-07-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2024

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-07-2024	Déposé	8420/00	<u>3</u>
24-09-2024	Avis du Conseil d'État (24.9.2024)	8420/01	<u>16</u>
03-10-2024	Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2024)	8420/02	<u>20</u>

8420/00

N° 8420

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Elisabeth MARGUE

*

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des mots « dispositions législatives antérieures ».
- 2° Un nouvel alinéa est inséré après le dernier alinéa avec la teneur suivante : « La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la **Loi** »), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« **ASBL** ») créées après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défailtantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le projet de loi n° 6054, prévoyait dans son article 7 paragraphe 4, (resté inchangé jusqu'au vote de la loi du 7 août 2023) que dans un souci de transparence envers l'assemblée générale, la délégation de la gestion journalière à un administrateur doit être subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. Or, une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'assemblée générale. Ce mécanisme de contrôle renforcé ne fait effectivement de sens que dans ce cas particulièrement et est d'ailleurs comparable (en ce qui concerne l'obligation de rendre compte annuellement à l'assemblée générale) à celui prévu notamment aux articles 441-10, 442-8 et 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'est pas administrateur, par exemple le directeur salarié de l'ASBL n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou d'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale.

L'article premier vise donc à redresser cette erreur matérielle.

Il est utile de préciser ici quant à l'exigence de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale la délégation de la gestion journalière à un administrateur que le but de cette disposition est uniquement

que le conseil demande à l'assemblée l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné. La logique de cette autorisation doit être vue en parallèle avec le principe selon lequel les mandats des administrateurs sont des mandats à titre gratuit et qu'il importe donc de clairement distinguer, notamment dans le cas où l'administrateur a droit à des émoluments pour l'exercice de ses fonctions en tant que délégué à la gestion journalière, que le principe d'une telle délégation a bien été approuvée par l'assemblée. Quant au suivi régulier, l'obligation de rapporter annuellement à l'assemblée les traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué quant il s'agit d'un administrateur, permet d'assurer suffisamment que l'assemblée est informée de façon régulière du nom des administrateurs à qui est délégué la gestion journalière et qui reçoivent des traitements, émoluments ou autres avantages à ce titre.

Article 2.

L'article 77 paragraphe 1 est modifié sur deux points.

Le premier vise la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution qui n'existe plus dans la Loi du 7 août 2023.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent cependant régies par la loi de 1928 et doivent obtenir une homologation si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire.

La modification proposée a donc pour but d'abroger les procédures d'homologation pour les ASBL qui demeurent, en raison de la période transitoire, sous le régime de la loi modifiée du 21 avril 1928. Le maintien de cette procédure qui devient caduque avec la loi de 2023 risque de constituer un frein au processus d'adaptation des statuts pour les ASBL existantes et constitue également une charge administrative pour les tribunaux qui risque de s'accroître progressivement au fur et à mesure que les ASBL existantes adapteront leurs statuts pendant la période transitoire.

La 2e modification a trait à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue par la loi du 7 août 2023 qui est applicable aux ASBL et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour se conformer à la nouvelle Loi.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois et n'ayant pas encore adapté leurs statuts ne peuvent pas être visées par cette procédure pendant la période transitoire car elles restent régies par la loi de 1928.

Ceci est gênant en ce qu'un outil utile est indisponible pendant cette période pour liquider les ASBL devenues totalement inactives et qui n'ont notamment pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'objet de cette modification est de permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative aux ASBL et aux fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de la loi de 1928 durant la période transitoire alors qu'il est clair que ces ASBL et fondations ne vont jamais adapter leurs statuts pendant la période transitoire et qu'il faudra alors attendre jusqu'à la fin de la période transitoire pour pouvoir leur appliquer cette procédure.

*

TEXTE COORDONNE

des articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Art. 7.

(1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 23.

(4) La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 77.

(1) Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations.

L'article 52, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations.

(2) Les décisions de mise en conformité des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) À défaut de mise en conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Annette Fey
Téléphone :	247- 88582
Courriel :	annette.fey @mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>réduire la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'uniformiser la procédure pour toutes les ASBL et fondations, moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression immédiate de la procédure d'homologation pour toutes les ASBL mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire ; et - L'application immédiate de la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations défaillantes. <p>Ce projet de loi vise également à rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la loi du 7 août 2023.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Consultation des autorités judiciaires en amont pour le volet dissolution administrative sans liquidation et la suppression immédiate de la procédure d'homologation.
Date :	juillet 2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorité judiciaire et Service informatique de la justice.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le présent projet a pour objectif la suppression de la procédure d'homologation pour toutes les ASBL et l'application immédiatement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations défailtantes.

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions purement administratives ne concernant pas l'égalité des chances

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8420/01

Projet de loi

modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Avis du Conseil d'État

(24 septembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 23 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à procéder à des modifications ponctuelles de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La première modification vise, selon les auteurs, à rectifier « une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi ».

Les deux autres modifications proposées ont trait à l'application de la loi dans le temps et apportent des changements aux dispositions transitoires de l'article 77 de la loi précitée du 7 août 2023. Cette loi prévoit une période transitoire de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à partir du 23 septembre 2023, au bénéfice des associations et fondations préalablement constituées pour leur permettre la mise en conformité de leurs statuts avec la nouvelle loi. Dans l'intervalle, ces associations continuent à être régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, abrogée par l'article 76 de la loi précitée du 7 août 2023. Le projet de loi sous avis vise à supprimer avec effet immédiat la procédure d'homologation judiciaire des modifications statutaires, actuellement encore applicable, sous certaines conditions, durant la période transitoire pré-indiquée et à rendre immédiatement applicable à toutes les associations sans but lucratif et fondations, donc également à celles constituées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023, la procédure de dissolution administrative.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

En ce qui concerne l'application immédiate, même durant la période transitoire, de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'État suggère de préciser que la modification proposée constitue une dérogation à la règle déterminée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 77.

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 77 gagnerait en clarté s'il était libellé ainsi :

« Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lors de l'insertion de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour celle de « termes ».

Intitulé

Les termes « l'article 7 et l'article 77 » sont à remplacer par les termes « les articles 7 et 77 ».

Article 2

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par conséquent, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Au point 1^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Au sein des termes à insérer, le terme « article » est à mettre au pluriel. Par conséquent, et en tenant compte de l'observation générale ci-avant, le point 1^o est à reformuler comme suit :

« 1^o À l'alinéa 2, les termes « , à l'exception des dispositions

relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ». »

Au point 2°, il convient de viser le numéro de l'alinéa en question, la phrase liminaire étant donc à reformuler comme suit :

« À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 septembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

8420/02

Luxembourg, le 30 septembre 2024

Objet : Projet de loi n°8420¹ modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. (6690GKA)

*Saisine : Ministre de la Justice
(22 juillet 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 7 ainsi que l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations afin de i) supprimer la procédure d'homologation pour toutes les associations sans but lucratif, ii) rendre immédiatement applicable aux associations sans but lucratif et aux fondations défailtantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation et iii) rectifier une erreur matérielle en lien avec la délégation de la gestion journalière.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de modifier l'article 7 ainsi que l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Nouvelle Loi ASBL et Fondations »).

L'article 1^{er} du Projet modifie l'article 7 paragraphe 4 de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations en précisant que la délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à

¹ [Lien vers le texte du projet de loi n°8420 sur le site de la Chambre des Députés](#)

l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. En effet, une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'Assemblée générale. L'article 1^{er} du Projet procède dès lors à la rectification de cette erreur matérielle.

Il est aussi à noter, comme indiqué dans le commentaire des articles, que « *le but de cette disposition est uniquement que le conseil demande à l'assemblée l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommé désigné* ».

La Chambre de Commerce comprend par ailleurs du commentaire de l'article 1^{er} qui prévoit qu'« *une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'est pas administrateur, par exemple le directeur salarié de l'association sans but lucratif n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou d'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale* » qu'il est également possible de déléguer la gestion journalière à une personne qui n'est pas administrateur. Dans un souci de sécurité juridique, elle demande que cette faculté soit explicitement confirmée dans le texte du Projet.

L'article 2 du Projet propose de modifier l'article 77 paragraphe 1^{er} de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations, d'une part, en ce qui concerne la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution et, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Les associations sans but lucratif constituées avant l'entrée en vigueur de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations bénéficient d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent régies par l'ancienne loi et doivent, en vertu de cette dernière, obtenir une homologation si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire statuant sur une modification statutaire ou une décision prononçant la dissolution. Le Projet prévoit d'abroger ladite procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif qui demeurent régies par l'ancienne loi afin de faciliter leur processus d'adaptation des statuts et de diminuer la charge administrative des tribunaux.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue par la Nouvelle Loi ASBL et Fondations est applicable aux associations sans but lucratif et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour s'y conformer. Le Projet propose permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative sans liquidation aux associations sans but lucratif et aux fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de l'ancienne loi afin de faciliter la dissolution des organismes devenus inactifs.

La Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative, à décharger les tribunaux et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

GKA/DJI